



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations
Mission Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
Tel : 05.49.17.27.00
Fax : 05.49.17.27.96
Courriel : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

**L'Inspecteur de l'Environnement,
à**

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9

Niort, le 7 septembre 2017

Objet : Projet d'extension d'un élevage de porcs
M. Franck BEAUCHAMP – LORIGNE

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
sans présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires
et technologiques**

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a transmis, par bordereaux des 21 avril, 02, 03 et 05 mai 2017, au service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, les avis des conseils municipaux et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement, déposée le 28 octobre 2016 et complétée les 14 décembre 2016, 02 juin et 04 juillet 2017 par **M. Franck BEAUCHAMP**, ayant pour l'objet l'extension de son élevage porcin sur la commune de LORIGNE.

1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 - Demandeur

Raison sociale : **M. Franck BEAUCHAMP**
Siège social : Queue d'Ageasse, 79 190 LORIGNE
Adresse du site : Queue d'Ageasse, 79 190 LORIGNE
Statut juridique : exploitation individuelle

1.2 - Historique du site

M. Franck BEAUCHAMP est installé depuis plus de 15 ans, en tant qu'exploitant agricole et éleveur de porcs.

Cette exploitation a su évoluer et se moderniser régulièrement, sans extension importante de ses effectifs depuis 1999.

Les installations existantes comprennent une porcherie d'engraissement et un post sevrage. En annexe, se trouvent un bureau, une fabrique d'aliments, un local de stockage des matières premières pour cette fabrication d'aliments, des locaux techniques et un stockage d'effluents (fosse extérieure).

Le projet prévoit d'agrandir le cheptel porcin tout en modernisant l'élevage.

1.3 - Liste des principaux actes administratifs délivrés antérieurement

A ce jour et au titre des installations classées, M. Franck BEAUCHAMP bénéficie du récépissé de déclaration n° 4 977 du 13 avril 1999 et de la prise d'acte n°A 4 388 du 17 juin 2005 pour un élevage de :

400 porcs à l'engraissement	x 1	=	400 animaux équivalents
40 places de pré-engraissement	x 1	=	40 animaux équivalents
56 truies	x 3	=	168 animaux équivalents
200 porcelets sevrés de moins de 30 kg	x 0,2	=	40 animaux équivalents
	Soit		648 animaux équivalents

2 - OBJET DE LA DEMANDE

2.1- Le projet

Le bâtiment de post sevrage actuel va être désaffecté. Une grande partie sera transformée en atelier de mécanique et hangar de stockage ainsi que des locaux annexes (machine à soupe, traitement des eaux, broyage du maïs).

Le bâtiment d'engraissement actuel sera transformé pour assurer les différentes étapes du post-sevrage sur caillebotis avec 1 salle de nurserie de 272 places, 2 salles de post sevrage de 136 places chacune et 2 salles de 136 places chacune en pré-engraissement.

Un nouveau bâtiment d'engraissement de 816 places sera construit.

Un nouveau silo de stockage de maïs sera implanté à côté du local de broyage.

2.2 - Le site d'implantation

Les installations actuelles sont implantées au lieu dit Queue d'Ageasse sur la commune de LORIGNE.

Commune	Parcelles cadastrales	Lieu dit
LORIGNE	Section ZK, parcelles 53, 228 et 231	Queue d'Ageasse

Aucune habitation de tiers ne se trouve dans un rayon de 100 mètres des bâtiments d'élevage. La maison la plus proche se situe à environ 220 m au Nord du bâtiment de post sevrage existant et à plus de 270 m du bâtiment d'engraissement en projet.

Le site est alimenté en eau exclusivement par un forage. Celui-ci est implanté à plus de 130 m des installations et protégé par un clapet anti-retour. La consommation d'eau (eau de boisson et de lavage) après projet est évaluée à environ 3 180 m³ par an, soit 8,7 m³ par jour.

2.3 - Usage futur proposé

Les porcs resteront élevés dans des bâtiments sur caillebotis avec ambiance contrôlée.

Usage actuel	Type d'animal	Effectif	Collecte/Stockage des effluents	Usage futur
Post sevrage	Porcelets sevrés	200 places	Fosse extérieure	Atelier et hangar de stockage
Hangar et dépendances (ancien élevage truies)				Pas de changement
Locaux techniques				Local soupe et local broyage maïs
Engraissement	Porcs charcutiers	110 places	79 m ³ utiles	Nurserie 272 places
Engraissement	Porcs charcutiers	110 places	158 m ³ utiles	Post sevrage 272 places
Engraissement	Porcs charcutiers	220 places	158 m ³ utiles	Pré engraissement 272 places
Hangar matériel				Pas de changement
Fosse extérieure en béton	150 m ³ utiles			Pas de changement

Fabrique d'aliments à la ferme				Pas de changement
Engraissement	Porcs charcutiers	816 places	777 m ³ utiles	En projet
Aire d'attente	Animaux en partance	122 places	102 m ³ utiles	En projet
Locaux techniques				En projet
Silo tour stockage mis	395 m ³			En projet
Réserve irrigation et incendie	600 m ³			Pas de changement
				Total pré-fosses : 1 274 m ³ utiles
				Total fosses extérieures : 150 m ³ utiles

Les porcelets proviendront d'un élevage naisseur des Deux-Sèvres dont M. Franck BEAUCHAMP est actionnaire. Ils entreront en nurserie à un poids de 12 kg et en sortiront à 18 kg. Ils passeront ensuite en post-sevrage jusqu'à un poids de 30 kg. Ils seront alors transférés dans les salles d'engraissement avant leur départ vers l'abattoir.

Le système de ventilation à l'intérieur des bâtiments sera de type dynamique. En cas de panne de ventilation, les fenêtres des porcheries s'ouvriront automatiquement pour assainir l'atmosphère. Le site disposera d'un groupe électrogène qui pourra prendre le relais de l'alimentation EDF en cas de besoin.

Un extincteur sera présent dans chaque bâtiment, généralement près des armoires électriques.

Une réserve incendie (irrigation et stockage d'urgence) de 600 m³ est disponible à moins de 150 m du site.

3 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Après projet, l'exploitation de **M. Franck BEAUCHAMP** relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et les activités seront classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Seuil de critère	Régime du projet	Portée de la demande
2 102-2a	Activité d'élevage, vente, transit, etc... de porcs en stabulation ou en plein air	Plus de 450 animaux équivalents	Enregistrement	1 197 animaux équivalents 1 088 porcs charcutiers 544 porcelets en post sevrage
2 160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, ...	Volume de stockage > 5 000 m ³	Non concerné	1 476 m ³
2 175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure à 3 000 litres	Capacité totale > 100 m ³	Non concerné	40 m ³ sur le site
2 260	Broyage, concassage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux	100 kW < Puissance totale	Non concerné	20 kW
4 734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité stockée > 50 t	Non concerné	4 m ³ sur le site

D = Déclaration, E = Enregistrement, A = Autorisation

4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux de LORIGNE (79), PIOUSSAY (79), HANC (79) et LA FORÊT DE TESSE (16) ont été appelés à donner leur avis sur la présente demande d'enregistrement.

Le conseil municipal de LORIGNE (02 mai 2017), de PIOUSSAY (28 mars 2017), de HANC (04 avril 2017) ont donné un avis favorable à ce projet.

Le conseil municipal de LA FORÊT DE TESSE en date du 28 avril 2017 a émis un avis défavorable (4 votes pour, 5 votes contre et 1 abstention) pour les raisons suivantes :

- le risque de pollution des nappes phréatiques par les nitrates, phosphates et résidus de médicaments (antibiotiques),
- le risque de pollution olfactive dommageable à la qualité de vie des riverains proche des terrains impactés.

5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une consultation du public est daté du 23 février 2017.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans deux journaux locaux, à savoir :

- pour le département des Deux Sèvres : AGRI 79 et Le Courrier de l'Ouest ;
- pour le département de Charente : Sud Ouest et la Charente Libre.

La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Deux Sèvres.

La demande a été portée à la connaissance du public du 20 mars au 18 avril 2017 inclus.
Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 - Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par **M. Franck BEAUCHAMP** ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2 101, 2 102 et 2 111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

La commune de LORIGNE ne dispose pas de document d'urbanisme. Le site d'élevage est situé dans un secteur agricole.

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne ;
- schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente ;
- arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Le site d'exploitation et le plan d'épandage ne sont pas localisés à proximité d'un site Natura 2000, dans un parc national, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un parc naturel régional.

Il existe plusieurs périmètres de protection de captage sur les 4 communes concernées par le plan d'épandage :

- le captage du Jardin aux prêtres sur LORIGNE ;
- le captage de La Foncaltrie sur SAUZE VAUSSAIS ;
- les captages de Pigeon Pierre et du Sablon sur CHEF BOUTONNE ;
- le captage d'eau du Moulin Neuf sur SAINT FRAIGNE ;
- le captage de Coulonge-sur-Charente sur SAINT SAVINIEN (17).

6.2.4 – Gestion des effluents

Le volume annuel théorique de déjections liquides sera proche de 2 025 m³ sous forme de lisier.

La totalité de ces déjections liquides sera collectée et stockée dans des ouvrages étanches (pré-fosses et fosse extérieure) :

Usage		Volume utile
Nurserie	Existante	79 m ³ utiles
Post sevrage	Existante	158 m ³ utiles
Pré engraissement	Existante	158 m ³ utiles
Engraissement	A créer	777 m ³ utiles
Aire d'attente	A créer	102 m ³ utiles
Fosse extérieure en béton	Existante	150 m ³ utiles
		Total pré-fosses : 1 274 m³ utiles
		Total fosses extérieures : 150 m³ utiles

La capacité de stockage disponible après projet permettra d'assurer une autonomie de stockage de près de 8,5 mois pour les effluents.

L'élevage porcin produira sur une année 9 785 kg d'azote, 5 497 kg de phosphore et 6 171 kg de potassium sous forme de lisier.

Les lisiers produits seront épandus (terres propres et 2 repreneurs tiers) de la façon suivante :

Situation autorisée		Situation projetée	
Nom	SAU	Nom	SAU
EARL VALLEE DE MORELLE	85,16 ha	M. Franck BEAUCHAMP	74,21 ha
		M. Eric LAPRADE	61,22 ha
		SCEA LA FORGE	90,65 ha
TOTAL	85,16 ha	TOTAL	226,08 ha

La pression organique moyenne sera faible, elle reste inférieure à 45 kg d'azote organique par hectare de SAU.

Des conventions d'épandage ont été signées avec les prêteurs de terre et sont jointes au dossier.

6.2.5 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6.2.6 - Analyse des avis et observations émis par les administrations

Service Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires (11 mai 2016).

Ce service formule les remarques suivantes :

« Ce prélèvement est destiné à l'alimentation en eau d'un élevage autorisé, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 pour 99 820 animaux-équivalents volaille.

Le volume prélevé sera de 5 000 m³/an et un débit de 4 m³/h.

Au vu des éléments du dossier, le forage de l'EARL DU PETIT MOULIN a été réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur (distance réglementaire, protection de la tête de forage,...).

Il manque cependant les données de la coupe technique du forage indiquant :

- la profondeur du forage et du niveau d'eau,*
- la profondeur de la cimenterie du forage,*
- la dimension de la margelle de protection de la tête de forage.*

Sous réserve de renvoi des éléments techniques dans les plus brefs délais, une suite favorable à la régularisation de ce forage pourra être proposée. »

Réponse de l'exploitant (juin 2016) :

Suite à cet avis, l'exploitant a adressé un mail comportant les éléments techniques manquants.

Direction Départementale des Territoires, unité Gestion de l'Eau

(Bordereau du 22 juin 2017)

Ce service formule les remarques suivantes :

« Les zones humides :

Le porteur de projet devra s'assurer que la création de son nouveau bâtiment n'impacte pas de zones humides. Pour cela, il devra se conformer à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L217-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Les eaux pluviales :

Il est attendu que le dossier présente l'état initial du réseau d'eaux pluviales du site.

Le dossier mentionne que les eaux pluviales issues de la nouvelle toiture « seront dirigées vers l'aval ». Des précisions sont attendues sur les dispositifs mis en place (infiltration, rétention, point de rejet).

Le projet fait apparaître la création d'une nouvelle voirie, ce qui implique une gestion des eaux pluviales. Le dossier doit préciser quels dispositifs vont être mis en place pour éviter le ruissellement.

Les eaux polluées :

Le porteur de projet devra traiter le devenir des eaux polluées, notamment issues des eaux d'incendie et mettre en place des dispositifs pour éviter la contamination des eaux pluviales.

Plan d'épandage :

En raison de la petite surface épandable, il convient d'exclure la parcelle 36 du plan d'épandage de Franck BEAUCHAMP. »

Réponse de l'exploitant :

(Envoi du 04 juillet 2017)

Les zones humides :

Le site de Queue d'Ageasse se situe dans un secteur occupé par de sols bruns caillouteux sains et relativement minces. Aucune zone humide ne sera donc dégradée par le projet.

Les eaux pluviales :

Elles seront collectées par des gouttières, acheminées par des descentes, puis par une canalisation, vers une parcelle avoisinante en labour située en aval. Elles s'infiltreront ensuite naturellement à travers le sol.

Les eaux pluviales tombées sur les surfaces stabilisées s'infiltreront en partie à travers les cailloux et s'évaporeront en partie sur place. Le reste descendra par gravité en direction de la zone enherbée située au pied de la haie séparant les parcelles cadastrales 53 et 231.

Les eaux polluées :

Elles seront collectées par les préfosse situées sous les salles d'élevage.

Plan d'épandage :

Le porteur de projet retire l'îlot 39 de son plan d'épandage. Sa SPE baisse légèrement (71,68 ha) mais reste suffisante pour valoriser les effluents prévus dans le bilan de fertilisation.

Les réponses apportées par l'exploitant sont globalement satisfaisantes. Une prescription viendra préciser les modalités de gestion des écoulements en cas de déversement accidentel.

Service d'INCENDIE et de SECOURS

(Bordereau du 10 juillet 2017)

Ce service formule les préconisations suivantes :

Défense extérieure contre l'incendie :

Le point d'eau proposé dans le dossier devra être conforme aux caractéristiques suivantes :

- capable de disposer d'un volume utile de 120 m³ d'un seul tenant en toute saison ;
- être facilement accessible en tout temps ;
- aménagé pour la mise en œuvre des engins incendie sur une aire de 32 m² (8 x 4) ;
- matérialisé et signalé depuis la voie publique au moyen de anneaux inaltérables conformes à la norme NF S 61-221.

Rétention des eaux d'incendie :

Une rétention des effluents liquides pollués peut être requise afin de limiter les risques de pollution pouvant intervenir après un incendie. Cette rétention tient compte des besoins pour la lutte contre l'incendie, mais aussi des moyens de lutte propres à l'établissement, des volumes d'eaux liés aux intempéries et de la présence de stockages liquides.

Commentaire de l'inspection :

La prescription qui viendra préciser les modalités de gestion des écoulements en cas de déversement accidentel couvre aussi la gestion des eaux d'extinction d'incendie.

6.3 - Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7 - CONCLUSION

M. Franck BEAUCHAMP a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension de son élevage porcin sur la commune de LORIGNE.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2 101, 2 102 et 2 111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint au présent rapport, conformément à l'article R .512-46-19 du code de l'environnement.

Annexe

